



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.peche-aquitaine.com
crpmem@peche-aquitaine.com

DELIBERATION

N° 2015 – XX

RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PÊCHE A LA DRAGUE DES MOULES (*Mytilus spp*) et des PETONCLES (*Chlamys varia*) DANS LE BASSIN D'ARCACHON

- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CE) n°3690/93 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;
- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- Vu** la délibération n° 30/2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- Vu** la délibération n°31/2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- Vu** la délibération n° 2013-06 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des Moules (*Mytilus sp*) dans le bassin d'Arcachon ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution d'une licence de pêche des moules et des pétoncles sur les gisements du Bassin d'Arcachon ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, ainsi qu'aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre ;

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I – Dispositions générales

Article 1 : Définitions

1.1 Armateurs

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche communautaire

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Zone géographique « intra-bassin AC »

La présente délibération s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, à l'est du méridien passant par le phare du Cap Ferret. La délimitation à terre est définie comme suit : par le trait de côte correspondant à la laisse de la plus haute mer de vives eaux.

Dans la suite du document, cette zone est appelée « intra-bassin AC ».

Article 2 : Champ d'application

2.1 Il est créé une licence pour la pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) sur les gisements naturels du Bassin d'Arcachon, zone définie dans l'article 1.3.

2.2 Seuls les détenteurs de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à la drague des moules et des pétoncles sur ces gisements.

2.3 La licence n'est valable que pour une campagne d'une année. Elle n'est pas cessible.

Article 3 : Période de validité de la licence

La durée de validité de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles ne peut excéder

douze mois ni aller au-delà du 31 décembre de l'année de sa délivrance.

Article 4 : Titulaire de la licence

La licence de pêche définie à l'article 2 est attribuée :

4.1 À l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

4.2 Au couple patron propriétaire / navire armé en Cultures Marines Petite Pêche disposant d'une antériorité de pêche en tant que CPP au titre de la campagne de pêche précédente pour laquelle la licence est demandée.

II – Règles de gestion des licences

Article 5 : Contingent de licence

Le CRPMEM Aquitaine fixe le contingent global de licences de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) à 15.

Article 6 : Période et organisation

6.1 La pêche est autorisée toute l'année. Elle ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

6.2 Le tri et le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille limite requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

6.3 La pêche peut faire l'objet de mesures de fermetures temporaires par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) de Gironde.

Article 7 : Engins

La pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) s'effectue avec une seule drague par bateau avec les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 1,20 m maximum ;
- Profondeur : 1,20 m maximum ;
- Ouverture : 0,50 m maximum.

La présence d'une seconde drague à bord est tolérée, en cas de perte accidentelle, mais avec obligation de n'utiliser qu'une seule drague par navire en action de pêche.

III – Procédure d'attribution

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) et des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) doit :

- Etre détenteur d'une autorisation de dragage des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Gironde, Délégation à la Mer et au Littoral (DML), compte tenu de l'avis du Centre de Sécurité des navires ;
- Avoir pratiqué la pêche professionnelle – CPP compris – au moins neuf mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

Article 9 : Ordre de priorité d'attribution

9.1 Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 5, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) Aux titulaires de licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles au cours de la précédente campagne ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
- b) Aux renouvellements avec changement de navire ;
- c) Pour les demandes nouvelles, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CDPMEM Gironde.

9.2 En cas de changement de propriétaire ou d'armateur d'un navire, la demande pour le même navire donné est considérée comme une nouvelle demande.

9.3 Dans le cas de co-exploitation du navire, tout changement de l'actionnaire majoritaire sera considéré comme une nouvelle demande.

Article 10 : Demandes de licences

10.1 La licence est demandée par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

10.2 Le dossier type de demande de licence est à retirer auprès du CDPMEM Gironde et à remettre avant la date indiquée sur le dossier de demande. Au-delà de cette limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf cas de première installation en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence sont établies conformément à un modèle de formulaire fixé par le CRPMEM Aquitaine et doivent comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de

la Mer (DDTM) de Gironde. Elles doivent être accompagnées de justificatifs des conditions d'attribution définies à l'article 8, de paiements des cotisations professionnelles obligatoires aux différents organismes professionnels et du paiement du montant de la licence.

10.4 Le CDPMEM Gironde adresse au CRPMEM Aquitaine les demandes de licences. Au vu des pièces qui leur sont transmises, le CRPMEM Aquitaine valide et délivre la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*).

Article 11 : Cotisation professionnelle

11.1 La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CNPMEM.

11.2 Le montant et la répartition de la contribution financière revenant aux organismes professionnels s'établissent conformément à la délibération du CNPMEM en vigueur au jour de la demande.

IV – Application de la licence et obligations réglementaires

Article 12 : Obligation de déclaration statistique

12.1 La remise des déclarations de pêche obligatoire doit être effectuée auprès des services compétents avant le 5 de chaque mois.

12.2 Ces déclarations pourront faire l'objet d'un traitement particulier par le CDPMEM Gironde, le CRPMEM Aquitaine et l'IFREMER pour le suivi du stock et l'encadrement de l'activité dans un souci de bonne gestion des gisements.

Article 13 – Commission d'attribution de la licence

Une commission d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles est créée.

13.1 Composition

La commission est composée de membres désignés par le CDPMEM Gironde, choisis parmi les pêcheurs professionnels exerçant la pêche à la drague des moules et des pétoncles dans l'intra-bassin d'Arcachon. Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de Gironde ou son représentant y est invité.

Ses membres sont désignés chaque année.

Elle est composée de deux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles au cours de la précédente campagne et du Président de la commission « coquillage Bassin ». Le Président du CDPMEM Gironde pourra avoir un rôle consultatif, sans droit de vote.

Le CDPMEM Gironde désigne éventuellement un suppléant pour chacun de ces deux pêcheurs.

13.2 Missions

La commission a pour mission :

- d'examiner tous les dossiers de demande et notamment leur adéquation avec les critères d'éligibilité ;
- d'émettre un avis motivé sur les demandes puis de relayer ces avis au CRPMEM Aquitaine.

Elle peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vus opposer un refus à leur(s) demande(s). Ils ont le droit d'être entendu par la commission qui réexamine alors le dossier de demande à la lumière des nouveaux éléments apportés par le demandeur.

13.3 Règles de fonctionnement

La commission élit un président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés. Seuls les membres de la commission disposent d'un droit de vote, à l'exception du président du CDPMEM Gironde. A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est établi et transmis aux Présidents du CDPMEM Gironde, du CRPMEM Aquitaine et au directeur de la DDTM 33.

Les avis de la commission doivent être motivés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président de la commission est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an, au plus tard avant le 20 novembre de chaque année pour la saison suivante.

Elle peut se réunir de manière extraordinaire pour traiter des demandes en cours d'année. Des consultations écrites peuvent également être organisées.

La commission d'attribution de licence effectue annuellement un bilan de la pêche.

Article 14 : Répression des infractions, suspension et/ou retrait de licence

14.1 Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

14.2 Enfin, la licence est immédiatement retirée par les autorités compétentes dans le cas où :

- Le navire a été vendu (si l'armateur est aussi le propriétaire) ;
- Les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;
- Les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation.

Article 15 : Application de la délibération

La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente par le CRPMEM Aquitaine, afin que soient rendues obligatoires pour une durée de cinq ans les dispositions ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 16 :

La présente délibération annule et remplace la délibération la délibération n° 2013-06 du 21 juin 2013 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les

Page 6 sur 7

conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des Moules (*Mytilus sp*) dans le bassin d'Arcachon.

Conseil du CRPMEM Aquitaine

le

Pour :	Contre :	Abstention :
--------	----------	--------------

Patrick LAFARGUE
Président du CRPMEM Aquitaine